

1658 et 1660.



Ardeuant Jean Baptiste Peuret

Notaire, de la Nouvelle France et h'noisité sous signet

Sur present de la p'cedente et de sieur Louis Baillet sous

Chapelle S'ignus de Coulonge Bourgeois et P'curator

général pour le Roy en ce pays de France du fief de Saint

Laurin lequel auroit à confesse auoir baillé cédé et

transmis à titre de Rente honnorable de bail d'usage annuel

à perpétuelle non rachetable du tout à tousjours à promettre

garantie de tout trouble et emp'chement qu'il adviendrait

à Jean Sobin en sa personne habitant de ce pays à ce

qu'il en prenne à acquiescer au fief pour lui son hoir

et ayants cause une place de terre en cette ville de Québec

contenant deux arpens de terre ou environ selonc moitié

du côté de terre aux S'ignus Baillius appartenant

Joignans du côté de la rue qui passe entre l'Église

paroissiale à l'actuelle d'autre côté à Jacques Boissel

et partie à Louis Costé du bout d'une rue qui passe

entre le fief de Sauvage et l'actuelle et d'autre bout

à la place de Abraham Martin appartenant à aux terres non

concedées aux S'ignus Baillius appartenant par

concession qui a été prise le dixième jour de Février

qu'auant nous ratifié et signé par Monsieur de

Lauson et devant Monsieur de ce pays le vingt deuxième

Jour d'Avril de l'année cinquante deux cent six de la Colonie

de la Nouvelle France de ce pays de France de dix

deux de ce pays de France de ce pays de France de ce pays

de France de ce pays de France de ce pays de France de ce pays

de France de ce pays de France de ce pays de France de ce pays

de France de ce pays de France de ce pays de France de ce pays

de France de ce pays de France de ce pays de France de ce pays

de France de ce pays de France de ce pays de France de ce pays

de France de ce pays de France de ce pays de France de ce pays

de France de ce pays de France de ce pays de France de ce pays

de France de ce pays de France de ce pays de France de ce pays

de France de ce pays de France de ce pays de France de ce pays

de France de ce pays de France de ce pays de France de ce pays

Enragre deux ans du passé Jusque au jour d'aujourd'hui

pour ce jour en fait par les parties et de faire et ayant cause
de ne faire a disposi ainsi que bon luy semblera comme

de chose a luy appartenant de droit et loyal acqueri Cert

baillie prise a rente faite en la charge deul ceul duquel
lael place sera tenue pour la moitye qui de void d'aujourd

Et outre moyennant la somme de huit livres tournois de rente
faictre annuelle Cypertuelle et nouvelle charge moy

recevable par les parties en apromie et prome payes

et payes aux signurs baillies de void ou ayant cause
ou au porteur de rente pour luy par l'actes ay aujour

de fait de Saint Jean Baptiste En a sur lael places
baillies cy dessus qui n'est et demeure chargee et

hypotegree et surcellum lre bastimant qui sont
de l'actes de luy par les parties ce qui sera obligé faire

au plus tost ala dit charge deul signurs baillies apoyne de
l'actes de l'actes de l'actes et l'actes Et généralement

sur toute a l'actes lre autere d'aujourd'hui meubler a

immuable deul parties prudence a advenir qui n'a
prudentement a pavillieusement obligé et a l'actes

afournir et faire valoir lael rente bonne et luy payable
et tousjours par l'actes ay autere que dit est nonobstant

l'actes de l'actes a ce contraire pour de lael rente cy
dessus de l'actes par les signurs baillies de void et ayant

cause et y faire et disposi comme a luy appartenant

adventurer de rente transportant par les signurs baillies
aux parties tous droits de propriété comme raison

et actions a autere généralement quelconques qui ont
de l'actes de l'actes prudence et demandes et de l'actes

de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes

de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes

de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes


de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes

de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes

de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes

D'entre au profit d'uel preneur s'ed. h'oir & ayant cause
 voulant qu'il en soit s'ed. par qui Il appartiendra
 constituam a cette fin soy procureur Irrevocable le
 porteur d'icelle luy donnant pouvoir de ce faire &
 tout ce qui sera necessaire, Car ainsi a des accordé
 entre lesd. partz & s'ed. Passam ces p'dictes
 qui autruiem n'adonne estre passez, Promettant
 Chac. Obligant & c. Darz adroit soy Pleb.
 Renouard & c. fait & passé a Québec au fort
 Saint Louis le trentisme jour de Juin auant midy.
 l'an mil six cent cinquante Quatre En presence
 de Jacques Renouard & Michel Gillioz h'ommes
 qui ont aut lesd. partz & c. More. signé, ainsi signé
 Daillebous, Gray Joby. J. Renouard, Gillioz
 J. Ymoet Notaire avec paraphe & s'ed. de s'ed.
 approuvé (en la minute originale) & raté de nulle
 valeur auz mots & c. signé Daillebous & c.
 Joby Gillioz & Renouard peuvet Notaire avec paraphe

Collationné par moy Notaire du Conseil & l'ed. par le Roy a
 qu'onq. Notaire & c. la Nouvelle France Souverain & c. Original
 est aut es papiers & c. & c. parmy les papiers & c. peuvet & c. devant
 Notaire & c. par la Nouvelle France le Quatre-vingt
 aoust mil six cent cinquante

J. Renouard


1658

Contraat de consession
 A Monsieur
 Jean Jolin 1658 le
 30 juin

ARCHIVES DU
 HOTEL-DIEU
 de Québec
 MONASTÈRE

T. 4
 C. 100
 2-29

FI-K 41/1:9